

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 20 juin 2022 par la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu les avis favorables émis le 4 août 2022 par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, et le 29 novembre 2022 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique justifie d'un objet statutaire (le développement durable de la pêche amateur, la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole) relevant du domaine de la protection de la nature, de l'eau et de la gestion de la faune sauvage mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'elle est particulièrement impliquée dans des études améliorant la connaissance scientifique des espèces et de leurs habitats, ainsi que la restauration des milieux aquatiques, et met en œuvre des actions de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole ;
- Considérant que c'est à titre principal qu'elle œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre à ces activités une part prépondérante de ses moyens ;
- Considérant que le nombre de ses adhérents et leur répartition sont suffisants eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite le renouvellement de l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire ;
- Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;
- Considérant qu'ainsi la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé ZA Delta Sud – 336 rue Antoine de Saint-Exupéry à Verniolle (09340), délivré le 14 décembre 2017 dans un cadre départemental

pour une durée de cinq ans, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Fait à Foix, le 12 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Dominique FOSSAT

Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.